



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Fiche établie le 26 mars 2020**  
**Règles dérogatoires et transitoires de délivrance de médicaments et de dispositifs médicaux**  
**et prestations relevant de la LPP**  
**en officine de pharmacie jusqu'au 15 avril 2020**

**I- Mesures réglementaires :**

Eu égard à la situation sanitaire, l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permet d'établir des **règles dérogatoires et transitoires de délivrance des médicaments prescrits jusqu'au 15 avril 2020**. Ces règles s'appliquent aux pharmacies d'officine et aux pharmacies à usage intérieur (PUI) autorisées à vendre des médicaments au public. Les médicaments ainsi délivrés bénéficient d'une prise en charge par l'Assurance maladie sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur les listes des spécialités remboursables prévues au premier et deuxième alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale ou pris en charge au titre des dispositifs d'accès précoce lorsqu'ils sont dispensés en PUI.

Un décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié est venu compléter ces dispositions.

**1) Délivrance des traitements chroniques :**

Par dérogation à l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique (CSP), dans le cadre d'un traitement chronique, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine peuvent délivrer, dans le cadre de la posologie initialement prévue, les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement jusqu'au 15 avril 2020.

Le renouvellement de la délivrance est également possible même lorsque l'ordonnance n'est pas renouvelable dès lors que le malade a bénéficié d'ordonnances mensuelles successives depuis au moins 3 mois (montrant ainsi la chronicité de la pathologie).

Ces dispositions s'appliquent aux PUI lorsqu'elles délivrent les spécialités pharmaceutiques qui font l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) mentionnée à l'article L. 5121-12 du CSP ou qui bénéficient des dispositions de l'article L. 162-16-5-2 du code de la sécurité sociale.

L'esprit de cette mesure est bien de renouveler des traitements indispensables dont l'arrêt brutal serait préjudiciable à la santé des patients.

Les médicaments nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement ne doivent pas être renouvelés dans ces conditions, sans un accord du prescripteur et en respectant les conditions particulières de délivrance.

Ex : Leponex® (clozapine), antiacnéiques *per os*<sup>1</sup>, valproate

Remarques :

- Cette délivrance s'effectue mois par mois ;
- La notion de « traitement chronique » s'entend d'un traitement suivi à l'identique depuis au moins trois mois, le traitement pouvant résulter d'ordonnances mensuelles successives. **Le pharmacien pourra utiliser en cas d'ordonnance mensuelle non renouvelable le dossier pharmaceutique du patient le cas échéant pour s'assurer du caractère chronique du traitement.**
- La dernière délivrance doit être récente : janvier 2020
- Cette délivrance s'effectue selon les recommandations indiquées par le médecin sur l'ordonnance.
- Le pharmacien informe le médecin de la délivrance et appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes délivrées
- Cette délivrance peut exceptionnellement être également réalisée pour un médicament d'exception

Ex : prescription Tahor® 1cp / jour pour trois mois en date de novembre 2019  
Le pharmacien peut délivrer une boîte de Tahor® en mars, en avril 2020

2°) Cas particulier des benzodiazépines hypnotiques et anxiolytiques

Par dérogation à l'article R. 5132-22 du CSP, (ou R. 5132-30) les pharmacies peuvent renouveler, dans le cadre de la posologie initialement prévue, la délivrance des médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs.

Remarques :

- La prescription des benzodiazépines est limitée à un mois (hypnotiques) ou 3 mois (anxiolytiques). Il est possible de délivrer une continuité de traitement, par période de 28 jours ;
- Le pharmacien informe le médecin de la délivrance et appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées.
- A noter que la spécialité Stilnox® (Zolpidem) suit en partie la réglementation des stupéfiants. Sa délivrance réfère donc au point 4 de cette fiche.

Ex : ordonnance du 20 février 2020, Imovane® un comprimé au coucher – 1 mois.  
Délivrance Imovane® : 2 boîtes (14 cp) en mars, 2 boîtes (14cp) en avril.

<sup>1 1</sup> **Restrictions à la prescription et à la délivrance**

La prescription initiale de l'isotrétinoïne est restreinte aux dermatologues

Compte tenu du caractère téragène de l'isotrétinoïne, un Programme de Prévention des Grossesses (PPG) est en place depuis 1997 en France et une surveillance spécifique est assurée depuis sa commercialisation.

Chez les femmes en âge de procréer, la durée de prescription devrait idéalement être limitée à 30 jours afin de faciliter un suivi régulier, y compris la réalisation des tests de grossesse et la surveillance à ce sujet.

Idéalement, le test de grossesse, la prescription et la délivrance doivent avoir lieu le même jour. La délivrance de l'isotrétinoïne doit avoir lieu dans les 7 jours au maximum suivants sa prescription.

Le suivi mensuel permettra de garantir la mise en œuvre d'une surveillance et la réalisation des tests de grossesse de façon régulière et de confirmer que la patiente n'est pas enceinte avant de débiter un nouveau cycle de traitement.

### 3°) Cas des traitements substitutifs aux opiacés : Buprénorphine et méthadone :

Par dérogation à l'article 5132-30, dans le cadre d'un traitement de substitution aux opiacés d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée, les pharmacies d'officine dont le nom est mentionné sur la prescription peuvent, après accord du prescripteur, délivrer, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par le prescripteur, une continuité de traitement.

#### Remarques :

- La pharmacie qui peut délivrer est celle figurant sur la prescription
- La prescription doit « courir » depuis au moins 3 mois
- La délivrance doit respecter la posologie et le fractionnement figurant sur l'ordonnance
- La délivrance en une fois ne peut dépasser 28 jours
- Elle est renouvelable jusqu'au 15 avril 2020.
- La méthadone habituellement délivrée pour 14 jours peut être délivrée pour 28 jours sauf mention d'un fractionnement.
- L'accord du prescripteur peut notamment être obtenu par mail, par message écrit sur le téléphone (SMS), de préférence par tout moyen permettant d'en garder la trace.
- Le pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes délivrées

Ex : prescription du 2 février 2020 : buprénorphine 0,4 mg 2 cp pour jour à délivrer tous les 7 jours.  
Le pharmacien délivre 14 cp tous les 7 jours.

### 4°) Cas des stupéfiants

Par dérogation à l'article R. 5132-30 du CSP, dans le cadre de la prise en charge des patients traités par des médicaments stupéfiants ou relevant du régime des stupéfiants, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée, les pharmacies d'officine ayant préalablement délivré ces médicaments au patient, peuvent, avec l'accord écrit du prescripteur, délivrer, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par le prescripteur, un nombre de boîte par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement.

Par dérogation à l'article R. 5132-5 du CSP, le prescripteur peut assortir l'accord écrit mentionné à l'alinéa précédent d'une nouvelle prescription répondant aux exigences figurant à l'article R. 5132-3 du CSP, s'il estime nécessaire une adaptation de la posologie.

#### Remarques :

Deux cas sont possibles :

- a) il s'agit d'un traitement chronique à base de médicaments stupéfiants. Le pharmacien peut délivrer une continuité de traitement avec l'accord écrit du médecin. Il respecte la posologie et le fractionnement initialement prévu. L'accord écrit peut être obtenu par mail, par message écrit sur le téléphone (SMS), par tout moyen permettant d'en garder la trace.

b) il y a nécessité de faire évoluer la posologie en lien avec l'évolution de l'état du patient. Pour délivrer, le pharmacien doit recevoir une prescription médicale comportant toutes les mentions légales, sur laquelle le traitement est mentionné en toutes lettres. L'ordonnance sécurisée n'est pas obligatoire. Cette prescription est transmise à la pharmacie d'officine par tout moyen : mail, application de messagerie usuelle.

- La délivrance se fait pour 28 jours sauf mention de fractionnement.
- Sur l'ordonnance du patient sont mentionnés la date, le nombre de boîtes délivrées et est apposé le timbre de l'officine.

#### 5°) Dispositions particulières relatives aux médicaments délivrés normalement en rétrocession par les pharmacies à usage intérieur (PUI) : circuit dérogatoire via les officines de pharmacies.

Lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur pour se procurer un médicament normalement dispensé ainsi (rétrocession), il prend l'attache de la pharmacie d'officine proche de son domicile de son choix.

Cette dernière transmet par voie dématérialisée une copie de l'ordonnance à la pharmacie à usage intérieur qui a procédé au dernier renouvellement du médicament **accompagnée des éléments nécessaires à la facturation (attestation assuré social)**.

La pharmacie à usage intérieur procède à la dispensation et à la facturation à l'assurance maladie du médicament. Elle prépare le traitement du patient dans un emballage qui garantit la confidentialité du traitement, la bonne conservation du médicament et la sécurité du transport, avant de le confier à un grossiste répartiteur en capacité d'assurer, dans les meilleurs délais, la livraison du médicament à la pharmacie d'officine désignée. Le cas échéant, elle joint aux médicaments destinés aux patients une fiche avec des conseils et informations de bon usage des médicaments prescrits sur l'ordonnance

Le pharmacien d'officine délivre le médicament sur présentation de l'ordonnance. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance. Une copie de l'ordonnance timbrée et datée est adressée en retour à la pharmacie à usage intérieur.

Ce dispositif est mis en place pour gérer des cas particuliers liées à la situation de crise, et correspond à un nouveau service que les grossistes répartiteurs réaliseront. Cependant, la logistique actuelle ne permettra pas d'absorber un flux de demandes trop élevé. Il est donc demandé aux pharmaciens d'officine si besoin en lien avec le pharmacien de la pharmacie à usage intérieur d'évaluer la nécessité pour le patient et le traitement donné d'avoir recours à ce service afin de le limiter aux cas les plus prioritaires (personnes isolées et personnes immunodéprimées, âgées ou dépendantes...). Par ailleurs, il est anticipé que ce service ne pourra être quotidien.

#### 6°) Dispositions relatives à la délivrance de paracétamol

- **Délivrance de paracétamol sans prescription médicale par les pharmacies d'officine :**

Afin d'épargner les stocks de spécialités composées exclusivement de paracétamol, la délivrance sans ordonnance de ces spécialités est limitée à 2 boîtes pour les patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et d'une boîte dans les autres cas. Il est recommandé dans la mesure du possible d'inscrire le nombre de boîtes délivrées au dossier pharmaceutique du patient.

#### Remarque :

- La saisie dans le dossier pharmaceutique doit permettre de déconseiller aux patients de procéder à des achats successifs.

- **Délivrance de spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol sous forme injectable par les PUI :**

Pour permettre la prise en charge de la fièvre et de la douleur des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 et dont l'état clinique le justifie, les PUI autorisées à vendre des médicaments au public peuvent dispenser **sur présentation d'une ordonnance émanant de tout médecin portant la mention "Prescription dans le cadre du covid-19"** les spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol sous une forme injectable dans le cadre de leur autorisation de mise sur le marché.

Remarques :

- Le pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de la pharmacie et la date de délivrance ainsi que le nombre d'unités communes de dispensation délivrées ;
- La spécialité est facturée à l'assurance maladie de la spécialité au prix d'achat de la spécialité par l'établissement de santé ;
- La spécialité est prise en charge sur la base de ce prix par l'assurance maladie avec suppression de la participation de l'assuré.

7°) Dispositions relatives à la délivrance de la spécialité pharmaceutique PLAQUENIL© et des préparations à base d'hydroxychloroquine

En vertu du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire complété par le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020, la spécialité pharmaceutique PLAQUENIL© et les préparations à base d'hydroxychloroquine ne peuvent être dispensées par les pharmacies d'officine, **dans le respect des indications de l'autorisation de mise sur le marché**, que dans l'un des cadres suivants:

- sur prescription initiale émanant exclusivement de spécialistes en rhumatologie, médecine interne, dermatologie, néphrologie, neurologie ou pédiatrie ;
- en renouvellement de prescription émanant de tout médecin.

8° Délivrance de Rivotril® sous forme injectable par les pharmacies d'officine

Sur présentation d'une ordonnance médicale portant la mention "**Prescription Hors AMM dans le cadre du covid-19**" les pharmaciens d'officine dispensent la spécialité pharmaceutique Rivotril® sous forme injectable.

Remarques :

- Lorsqu'il prescrit le Rivotril® en dehors du cadre de son autorisation de mise sur le marché, le médecin se conforme aux protocoles exceptionnels et transitoires relatifs, d'une part, à la prise en charge de la dyspnée et, d'autre part, à la prise en charge palliative de la détresse respiratoire, établis par la société française d'accompagnement et de soins palliatifs et mis en ligne sur son site ;
- La spécialité Rivotril® est prise en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun avec suppression de la participation de l'assuré.

9°) Délivrance des dispositifs médicaux et prestations relevant de la LPP

L'arrêté du 23 mars 2020 autorise les pharmaciens et les prestataires délivrant des produits et prestations inscrits au titre I de la LPP à renouveler les ordonnances de ces produits et prestations jusqu'au 15 avril 2020 lorsque leur validité est arrivée à échéance.

Cela concerne tous les produits et prestations, y compris les locations, des trois chapitres du titre I de la LPP :

Chapitre 1. - Dispositifs médicaux, matériels et produits pour le traitement de pathologies spécifiques

Chapitre 2. - Dispositifs médicaux et matériels de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades handicapés

Chapitre 3. – Articles pour pansements, matériels de contention

#### 9a) Renouvellement de l'ordonnance de DM et prestations

Les pharmaciens d'officine et les prestataires sont tenus d'indiquer sur les copies des ordonnances initiales de produits et prestations qu'ils renouvellent la mention « renouvellement dans le cadre de la procédure exceptionnelle pour une durée de X semaines », ainsi que la date de délivrance des produits ou de prolongement de la prestation ou location.

Les pharmaciens apposent en outre sur l'ordonnance le timbre de l'officine.

Les pharmaciens d'officine et les prestataires équipés en SCOR envoient les ordonnances initiales qu'ils renouvellent parallèlement aux feuilles de soins électroniques présentées au remboursement des caisses (en cas de facturation SESAM-Vitale et SESAM sans Vitale). En revanche, en cas de facturation papier, Iris B2, SESAM-Vitale dégradé ou en cas de facturation SESAM-Vitale et SESAM sans Vitale non complétée par SCOR, l'envoi des feuilles de soins est neutralisé comme le prévoit l'article 38.2 de la convention pharmacien.

#### 9b) Liste des demandes d'accord préalables qui peuvent être prolongées :

- les forfaits d'oxygénothérapie à long terme inscrits au Titre I, chapitre 1, section 1, sous-section 2, paragraphe 1 de la LPP ;
  - le forfait 6 de ventilation assistée inférieure à 12 heures inscrit inscrites au Titre I, chapitre 1, section 1, sous-section 2, paragraphe 2 de la LPP ;
  - les forfaits de pression positive continue pour traitement du syndrome d'apnées/hypopnées obstructives du sommeil inscrits au Titre I, chapitre 1, section 1, sous-section 2, paragraphe 4 de la LPP ;
  - les forfaits hebdomadaires correspondants à l'association d'un forfait de l'oxygénothérapie avec un autre forfait de l'insuffisance respiratoire, hors dispositifs médicaux à pression positive continue, inscrits au Titre I, chapitre 1, section 1, sous-section 2, paragraphe 5, sous-paragraphe 1 de la LPP ;
  - les forfaits hebdomadaires de pression positive continue associés à un forfait hebdomadaire d'oxygénothérapie inscrits au Titre I, chapitre 1, section 1, sous-section 2, paragraphe 5, sous-paragraphe 2 de la LPP ;
- ainsi que le renouvellement des produits suivants :
- les systèmes de mesure en continu du glucose interstitiel inscrits au titre I, chapitre 1, section 3, paragraphe F de la LPP ;

- les sièges coquilles de série inscrits au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 7, paragraphe 1 de la LPP.

Chaque pharmacien ou prestataire informe le médecin ayant prescrit la prestation initiale du renouvellement temporaire de sa prescription.

Les produits et prestations délivrés dans les conditions ci-dessus sont pris en charge par l'Assurance Maladie.

Sauf prorogation de la mesure au-delà du 15 avril 2020, les prestations et locations renouvelées au-delà de la date d'échéance de l'accord préalable initial ne pourront se poursuivre après cette date que si un nouvel accord a été donné par le Service Médical. Toutefois, en raison du fort afflux probable de patients dans les cabinets médicaux au terme de la mesure exceptionnelle, un délai de tolérance dans la communication des nouvelles prescriptions et demandes d'accord préalable devra être consenti. De nouvelles instructions seront transmises à cet effet.

## **II- Autres mesures dérogatoires particulières**

Outre ces mesures découlant d'arrêtés publiés, diverses recommandations relatives à des situations particulières.

### 1°) Délivrance des contraceptifs :

La réglementation actuelle autorise le renouvellement par le pharmacien de la délivrance de contraceptifs sur la base d'une ordonnance expirée datant de moins d'un an, pour une durée supplémentaire de 6 mois maximum.

Par dérogation et compte tenu de la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des médecins dans la gestion du virus SARS-CoV-2 à l'origine de l'infection covid-19 et la nécessité de permettre une continuité de d'accès aux contraceptifs, les pharmaciens peuvent délivrer des contraceptifs sur la base d'une ordonnance périmée datant de plus de un an, soit antérieure à mars 2019.

- La délivrance peut être réalisée pour une durée de 3 mois.
- Le pharmacien mentionne sur l'ordonnance qu'il s'agit d'une délivrance dérogatoire COVID-19
- Cette possibilité n'est ouverte que dans le cadre du COVID. -

Seuls les contraceptifs pris en charge par l'assurance maladie peuvent être également pris en charge dans le cadre de cette procédure dérogatoire.

### 2°) Délivrance des stylos à adrénaline Epipen®, Anapen®, Emerade®, Jext®

Ces spécialités sont indiquées dans le traitement d'urgence des symptômes du choc anaphylactique survenant dans des cas définis par l'AMM des spécialités concernées.

Certains patients bénéficient d'ordonnances ponctuelles leur permettant d'en disposer à leur domicile en cas de choc anaphylactique.

Compte tenu de la forte mobilisation et du risque d'indisponibilité des médecins dans la gestion du virus SARS-CoV-2 à l'origine de l'infection covid-19, les pharmaciens sont autorisés à délivrer ces spécialités aux patients se présentant à l'officine avec une ordonnance datant de moins d'un an ou

rapportant l'emballage d'un stylo récemment utilisé ou périmé.

- Le pharmacien enregistre la délivrance sur l'ordonnancier en indiquant qu'il s'agit d'une délivrance exceptionnelle dans le contexte COVID
- Il informe le médecin prescripteur de cette délivrance.
- La spécialité sera prise en charge par l'assurance maladie.

### 3°) Spécialités à base de glucagon (Glucagen®, Glucagenkit®)

Ces spécialités indiquées dans l'hypoglycémie sévère des patients diabétiques peuvent faire l'objet de délivrances sur la base d'ordonnances périmées dans les mêmes conditions que les spécialités d'adrénaline figurant au point 2°).